RGPD

AVOIR TOUJOURS LES BONS RÉFLEXES

CLUB UTILISATEURS DE SOLUTIONS ORACLE — USF

RGPD AVOIR TOUJOURS LES BONS RÉFLEXES

Fiche n°3

Que faire si quelqu'un demande un accès à ses données personnelles ?

CONTEXTE

La demande d'accès à ses données personnelles (Article 15 du RGPD) est un des 6 droits (droit d'accès, d'opposition, de limitation, de rectification, de portabilité et d'effacement) que peut exercer une personne concernant ses données. Il est à noter que toute personne physique peut effectuer une telle demande auprès d'une société dont elle est cliente, de son employeur, de son médecin, d'une administration ou de tout organisme détenant des Données à Caractère Personnel (DCP) sur elle.

La demande peut se porter sur :
- La nature et finalités du traitement des données la concernant (Quelles informations avez-vous ? Comment et pourquoi sont-elles utilisées ?)
- La durée de conservation des données récoltées.
- La copie partielle ou totale de toutes ses données.
- L'envoi ou la mise à disposition des données à un tiers.

Toute demande d'accès se doit d'être traitée dans le mois suivant celle-ci (sauf exception).
Pour y répondre correctement, quelques règles existent et doivent être respectées.

Retrouvez également toutes les recommandations de la CNIL sur l'article suivant :
Professionnels : comment répondre à une demande de droit d'accès ?

L'ESSENTIEL À RETENIR

- **Vérifier** l'identité du demandeur
- **Qualifier** la demande et y répondre sous un 1 mois pouvant être étendu à 3 si la demande le nécessite
- **Avertir** le demandeur de toute action ou évolution de la situation
- **Garder** un registre ou une archive spéciale des demandes reçues et traitées : à minima la demande initiale et la réponse faite pour faciliter le traitement d'une demande ultérieure et similaire.
- **Se renseigner** sur les peines encourues : https://www.cnil.fr/fr/les-sanctions-penales

ACTIONS À RÉALISER

- Étape n°1: Analyser la pertinence de la personne

La CNIL préconise la vérification de l'identité de la personne avant le traitement de celle-ci. En fonction des données concernées la vérification peut s'avérer utile voire obligatoire.

Si on ne peut pas identifier le demandeur, dans la mesure où les preuves apportées ne sont pas suffisantes (n° client, courrier, etc...), il doit démontrer son identité par d'autres moyens.

Plusieurs acteurs peuvent demander un accès aux données personnelles :
- La personne concernée.
- Une tierce personne avec un mandat démontrant la demande de droit d'accès de la personne concernée, l'identité du mandant et du mandataire.

CLUB UTILISATEURS DE SOLUTIONS ORACLE — USF

RGPD AVOIR TOUJOURS LES BONS RÉFLEXES

Fiche n°4

Que faire si une autorité demande un accès à des données personnelles ?

CONTEXTE

La demande peut provenir d'une autorité européenne ou d'une autorité extra-européenne. Elle peut faire suite à une décision de justice ou de police.

Un certain nombre d'autorités ont, en vertu de dispositions législatives et plus rarement réglementaires, le pouvoir d'exiger la transmission de documents ou de renseignements. De telles demandes impliquent fréquemment la transmission de Données à Caractère Personnel (DCP) par le responsable de traitement sollicité. C'est le paragraphe 9 de l'article 4 du RGPD relatif à la notion de « destinataire » qui mentionne l'existence de cette catégorie d'acteurs susceptibles de recevoir communication de données « dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ».

Ces acteurs sont communément appelés « Tiers autorisés » en raison de leur pouvoir leur permettant de prendre connaissance, et au besoin copie ou saisie, d'informations et de documents détenus par des organismes de toute nature (de mettre en œuvre, en d'autres termes, un droit de communication).
Concrètement, les tiers autorisés sont l'ensemble des autorités et organismes (publics le plus souvent) disposant, en vertu de l'intérêt public qui s'attache à l'accomplissement de leur mission, du pouvoir de solliciter l'obtention de Données à Caractère Personnel issues de fichiers détenus par des personnes ou organismes publics et privés ...
Le pouvoir d'un tiers autorisé s'appuie systématiquement sur un cadre juridique prévoyant ses modalités de mise en œuvre : organismes concernés, objet de la demande d'accès ou de la copie, nature des informations et documents concernés.
(Extrait de l'avant-propos du Guide pratique des tiers autorisés – CNIL – Juillet 2020).

L'ESSENTIEL À RETENIR

- **Toujours vérifier** la légitimité de l'autorité demandeuse et de sa demande
- **Ne pas se mettre en risque** en fournissant des données qui engagent votre responsabilité, celle de votre entreprise (données de santé, ou couvertes par secret défense, ...)
- Il existe des canaux officiels (entraide juridique internationale, ...)
- **Attention aux contacts directs.**
- La jurisprudence est **mouvante** sur le sujet.

Prendre appui sur le Délégué à la Protection des Données (DPD).

ACTIONS À RÉALISER

Informations à vérifier

- **L'identité** de l'autorité : existe-t-elle vraiment ?
- **La légitimité** de l'autorité (se faire aider d'un juriste) et la légitimité de la personne qui fait la demande : la contacter par un autre canal.
- **La territorialité** de l'autorité : où est-elle implantée ? Quelles sont ses zones « d'influence » ?
- **La pertinence** de la demande : un abus de pouvoir peut conduire à un conflit de droit.